



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 193 bis

Publié le 3 juillet 2019

Sommaire

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°5 du 2 juillet 2019 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Nord

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2011 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRÊTÉ modificatif n° 5 du 2 juillet 2019
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Nord**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 11 juillet 2018, 22 octobre 2018, 12 novembre 2018 et 7 mars 2019 ;

Vu la modification formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 23 février 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Fanny BOY (*en remplacement de Mme Véronique BAEY*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 2 juillet 2019

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le document cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 4 mai 2017 ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 14 septembre 2015 approuvant le programme de développement rural régional du Nord Pas-de-Calais (PDRR) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à 7, et R414-13 à 18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu le Code Forestier, notamment le livre 1er, titre II (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France ,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire. Deux forfaits sont fixés par essence, un forfait de base qui distingue les forêts publiques et privées ainsi qu'un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de gros diamètre.

- Calcul pour le dispositif favorisant le développement de bois sénescents disséminés :

	Diamètre mini (ref DRA)	Montant indemnité (€/tige)		Bonus gros bois+75 cm de diamètre
		domaniale	privée	
Chêne	50	140	190	60,00 €
Châtaignier	45	110	125	50,00 €
Hêtre	45	55	55	40,00 €
Frêne, Merisier, érables...feuillus durs	45	80	85	40,00 €
Bouleau, tremble...feuillus tendres	30	40	40	20,00 €
Pin	35	50	65	40,00 €

Ce dispositif est plafonné à 2000 €/ha.

- Calcul pour le dispositif favorisant le développement de bois sénescents au sein d'îlots :

immobilisation du fonds	2000€/ha
immobilisation des tiges	cf. sous-action 1, plafond de 200€/tige (bonus compris) plafond de 2000€/ha (pour l'ensemble des tiges)

Ce dispositif est plafonné à 4000 €/ha . »

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2019**



Michel LALANDE





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 octobre 2011 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le document cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 4 mai 2017 ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 14 septembre 2015 approuvant le programme de développement rural régional du Nord Pas-de-Calais (PDRR) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à 7, et R414-13 à 18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu le Code Forestier, notamment le livre 1er, titre II (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France ,

ARRETE

Article 1:

L'annexe 2 de l'arrêté du 13 octobre 2011 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2019


Michel LALANDE